

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

003/2026

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Objet : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Réglementaires

Travaux d'installation de vite-clos et réservation de stationnement – Mail de l'Hôtel Dieu et Place de la Libération

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu la demande de l'Entreprise CHEVY FILS – 467 Rue du Lieutenant-Colonel Mailfert – 41200 PRUNIERS-EN-SOLOGNE ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, pour des travaux d'installation de vite-clos et la réservation de stationnement, Mail de l'Hôtel Dieu et Place de la Libération, du 12 janvier 2026 au 30 juin 2026 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : L'Entreprise CHEVY FILS est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux d'installation de vite-clos et la réservation de stationnement, Mail de l'Hôtel Dieu et Place de la Libération, du 12 janvier 2026 au 30 juin 2026 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier :

- Mail de l'Hôtel Dieu : l'entreprise est autorisée à réserver les 7 emplacements bleus au droit du 14 Mail de l'Hôtel Dieu,
- Place de la Libération : l'entreprise est autorisée à réserver les 3 emplacements au droit des travaux,
- L'entreprise est autorisée à mettre en place des vite-clos tout le long de la parcelle en construction soit au droit du 14 Mail de l'Hôtel Dieu et Place de la Libération,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h, le stationnement sera interdit au droit du chantier et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation sera conforme à la législation en vigueur. Elle est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité. Elle doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le

09 JAN. 2026

A Romorantin-Lanthenay, le 02 janvier 2026

Par délégation du Maire,

L'Adjoint,



Philippe SEGUIN

Date de mise en ligne sur le site internet : 19 JAN. 2026